



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2017-034

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDT de la Creuse**

23-2017-09-01-017 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 3

## **PREFECTURE**

23-2017-10-13-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur) (2 pages) Page 8

## **Préfecture de la Creuse**

23-2017-10-24-001 - arrêté Agrément MONOÏ (2 pages) Page 11

23-2017-10-18-001 - Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L. « ARC EN CIEL 23 – ROC-ECLERC » à GUÉRET - n° 2010-23-235 (1 page) Page 14

23-2017-10-30-001 - Arrêté portant Composition de la Commission départementale de la Présence Postale Territoriale (2 pages) Page 16

23-2017-10-17-001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de "Coux" sur la commune d'Auzances (3 pages) Page 19

23-2017-10-20-001 - Course pédestre "5ème édition Les Foulées Bussiéroises" le 1er novembre 2017 à Bussière Dunoise (4 pages) Page 23

23-2017-10-25-001 - Course pédestre "l'Epouvantrail" le 28 octobre 2017 à Fransèches (5 pages) Page 28

23-2017-10-26-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de la gestion fiscale (2 pages) Page 34

23-2017-10-31-001 - Enduro motos "Enduo du Limousin" les 3 et 4 novembre 2017 à AUBUSSON (6 pages) Page 37

23-2017-10-27-001 - La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à M. Didier Ameduri (1 page) Page 44

23-2017-10-27-003 - La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à M. Jean PEPIN (1 page) Page 46

23-2017-10-27-002 - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à Mme Françoise AMEDURI (1 page) Page 48

23-2017-10-24-002 - Sivom Chambon Eaux (6 pages) Page 50

DDT de la Creuse

23-2017-09-01-017

Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière  
d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARRETE n° AP17024 du 1<sup>er</sup> septembre 2017**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

VU l'arrêté modificatif n° 23-2017-01-20-001 à l'arrêté préfectoral n° 2015159-28 du 8 juin 2015 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

**D E C I D E**

**Article 1er :**

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé du préfet de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| - M. Michel Debray     | directeur adjoint, la totalité de l'article 1er                                 |
| - M. Bernard Maubecq   | secrétaire général (SG), la totalité de l'article 1er                           |
| - MM. Christophe Brou  | chef du service économie agricole (SEA)   |
| Pascal Maréchal        | adjoint au chef du service économie agricole (SEA)                              |
| Pierre Bontems         | chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)             |
| Mme Sylvie De Oliveira | adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |
| M. Roger Ostermeyer    | chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)                  |
| Mme Michèle Sangouard  | adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)      |

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandra GENESTE, chef de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL), Madame Isabelle BOURDARIAS, chef de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

**Article 3 -**

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

**Article 4 -**

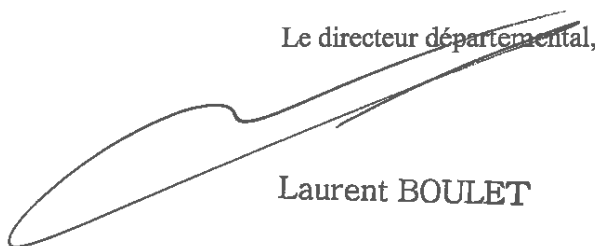
Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**Article 5 -**

Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 1er septembre 2017

Le directeur départemental,



Laurent BOULET

**SEUILS ET NATURE DE DEPENSES**

Budget général	
Chefs de bureau visés à l'article 2	15 000 €

**Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT**

Chefs de bureau	Adjoints
Laurence SPINASSOU, SEA/BSD Olivier SENECHAL, SEA/BIMAD	Emmanuel CASTIN, SEA/BSD
Anne-Flore ALBIN, SERRE/BMA Brigitte BORDAT, SERRE/BRS Etienne TISSIER, SERRE/BERMT	
Patrick MORVAN, SUHCD/BH Stéphanie CHARRET, SUHCD/BUDS Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD	Magalie ARCHAMBAULT, SUHCD/BUDS Bruno PUYFOULHOUX, SUHCD/BCD
Isabelle BOURDARIAS, SG/BRHFS Sandra GENESTE, SG/BAFL	
Philippe VACHER, chef de mission MCST	

**Habilitation de valideur et gestionnaire dans Chorus DT**

Agents du SG/BAFL
Sandra GENESTE, chef de bureau Nicolas GOURMELON Mireille LEMEUNIER Stéphane FOURGEAUD

# PREFECTURE

23-2017-10-13-005

Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur)





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'Intercommunalité

## A R R E T E

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté du 18 mai 2017 par laquelle il décide de prendre la compétence « aménagement numérique – communications électroniques » prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aix, Ambrugeat, Beissat, Bort-les-Orgues, Bugeat, Chaveroche, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Combressol, Courteix, Davignac, Eygurande, Feyt, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Latronche, Ligniac, Malleret, Margerides, Le Mas-d'Artiges, Maussac, Merlines, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Neuvic, Palisse, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Roche-le-Peyroux, Saint-Angel, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Rémy, Saint-Sulpice-les-Bois, Sainte-Marie-Lapanouze, Sarroux – Saint-Julien, Sérandon, Sornac, Soursac, Valiergues et Veyrières,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes d'Alleyrat, Bellechassagne, Chavanac, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, La Courtine, Féniers,

Lignareix, Monestier-Port-Dieu, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Setiers, Saint-Victour, Thalamy et Ussel,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Magnat-l'Etrange,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de mesdames les sous-préfètes d'Ussel et d'Aubusson,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence « aménagement numérique – communications électroniques » prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales est ajoutée au titre des compétences facultatives de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, à compter de la date du présent arrêté.

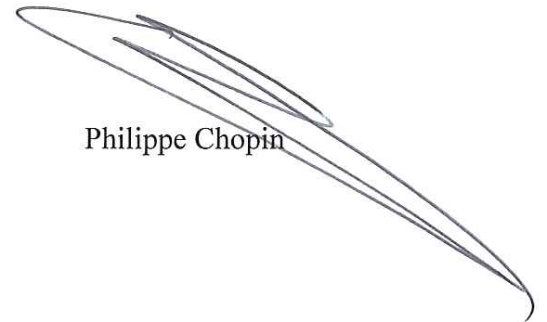
**Article 2** : MM les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, Mmes les sous-préfètes d'Ussel et d'Aubusson, MM les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et de la Creuse, M. le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 17 OCT. 2017



Bertrand Gaume

Guéret, le 13 OCT. 2017



Philippe Chopin

### NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-24-001

arrêté Agrément MONOÏ

*Agrément débit boissons MONOÏ pour accueil mineur en contrat apprentissage*



## ARRÊTE

**Article 1** : Le débit de boissons « LE MONOÏ », 19, avenue de la Sénatorerie, 23000 GUÉRET, exploité par Madame Sonia MOUTOULATCHIMY, est autorisé à recevoir un(e) mineur(e) âgé(e) de plus de 16 ans dans ses locaux dans le cadre d'un contrat d'apprentissage s'inscrivant dans la perspective de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « commercialisation et service en hôtel, café et restaurant ».

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément octroyé étant personnel et révocable, il n'est pas cessible. Ainsi, en cas de changement d'exploitant du débit de boissons susvisé, il conviendra de renouveler la demande d'agrément.

**Article 4** : Toute demande de contrat pour l'accueil d'un nouveau mineur dans l'établissement devra, en outre, être signalée à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Élections et de la Réglementation).

**Article 5** : Toute demande de renouvellement du présent agrément devra être sollicitée auprès du Préfet de la Creuse au moins un mois avant son expiration, soit avant le 26 septembre 2022.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Copie en sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Guéret, le 24 octobre 2017,

**Le Préfet,**

**Philippe CHOPIN**

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-18-001

Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L. « ARC  
EN CIEL 23 – ROC-ECLERC » à GUÉRET - n°

*Renouvellement de l'habilitation n° 2010-23-235 de la S.A.R.L. « ARC EN CIEL 23 –  
ROC-ECLERC » à GUÉRET*

**Arrêté en date du 18 octobre 2017  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 31 juillet 2017, complétée le 18 octobre 2017, formulée par Monsieur Didier AUVILLAIN, gérant de la S.A.R.L. « ARC EN CIEL 23 – ROC-ECLERC » sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 GUÉRET (Creuse), tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La S.A.R.L. « ARC EN CIEL 23 – ROC-ECLERC » sise **20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 GUÉRET (Creuse)** et gérée par Monsieur Didier AUVILLAIN, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✂ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✂ Transport de corps après mise en bière ;
- ✂ Organisation des obsèques ;
- ✂ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✂ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ✂ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ✂ Soins de conservation ;
- ✂ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2010-23-235**, délivrée le 22 septembre 2010, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier AUVILLAIN, par les soins de Monsieur le Maire de GUÉRET, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 18 octobre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-30-001

Arrêté portant Composition de la Commission  
départementale de la Présence Postale Territoriale

*Désignation des membres de la CDPPT*



## **Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

**VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales et notamment son article 3;

**VU** la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 100-II;

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 247-03 du 4 septembre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2015 126-06 du 5 mai 2015, et n° 2016 106-04 du 15 avril 2016;

**VU** la délibération n°2016.76.CP en date du 22 février 2016 de la commission permanente du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou/Charentes portant désignation des représentants du Conseil Régional à la Commission départementale de la présence postale de la Creuse;

**VU** la lettre du 30 août 2017 du Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse portant désignation des représentants des conseillers municipaux à la Commission départementale de la présence postale de la Creuse;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## Arrête

**ARTICLE 1** : La Commission départementale de la présence postale territoriale est composée comme suit :

• **4 conseillers municipaux**

Titulaires

- M. Claude GUERRIER  
Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois

- Mme Marie-Françoise VENTENAT  
Maire de Mérinchal

- M. Vincent TURPINAT  
Vice-Président de la Communauté  
de Communes Creuse Confluence

- M. Nady BOUALI  
Conseiller Municipal de Guéret

Suppléants

- M. Guy DUMIGNARD  
Adjoint au Maire de La Souterraine

- M. Jean-Louis FAUCONNET  
Maire de Lavaveix-les-Mines

- M. Bernard ROBIN  
Vice-Président de la Communauté de Communes  
de Chénérailles, Auzances-Bellagarde, Haut-Pays-  
Marchois

- M. Jean-Bernard DAMIENS  
Adjoint au maire de Guéret

• **2 conseillers départementaux**

Titulaires

- M. Jérémie SAUTY  
Conseiller Départemental d'Auzances

- M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d'Ahun

Suppléants

- M. Gérard GAUDIN  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental de Bonnat

- Mme Catherine DEFEMME  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Conseillère Départementale d'Ahun

• **2 conseillers régionaux**

Titulaires

- Mme Geneviève BARAT  
Conseillère Régionale Nouvelle-Aquitaine

- M. Eric CORREIA  
Conseiller Régional Nouvelle-Aquitaine

Suppléants

- M. Jérôme ORVAIN  
Conseiller Régional Nouvelle-Aquitaine

- M. Laurent LENOIR  
Conseiller Régional Nouvelle-Aquitaine

**ARTICLE 2**: La durée du mandat des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale est de trois ans.

**ARTICLE 3**: Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la Commission départementale de présence postale territoriale. Il veille à la cohérence entre l'évolution de la présence postale sur le territoire départemental et les enjeux et préconisations du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

**ARTICLE 4**: Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du Groupe La Poste dans le département.

**ARTICLE 5**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur départemental du Groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 30 octobre 2017

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-17-001

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit  
de "Coux" sur la commune d'Auzances

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de « Coux »  
sur la commune d'AUZANCES  
destiné à la pratique des sports mécaniques**

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du terrain formulée par Monsieur Sébastien LECERF, Président de l'association « l'aigle Auzaçais », gestionnaire du circuit en date du 5 septembre 2017 ;

VU la convention de mise à disposition du terrain en date du 12 mai 2017 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de Mme le Maire de la commune d'AUZANCES ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section "Epreuves et Compétitions Sportives" en date du 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le circuit de COUX, commune d'AUZANCES, exploité par « l'Aigle Auzançais », représenté par Monsieur Sébastien LECERF, est homologué pour une période de 4 ans.

La piste d'une longueur de 1 480 m, d'une largeur de 6 m, telle qu'elle est définie au plan annexé au dossier.

**ARTICLE 2** - L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- la tenue de stages et de compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP

selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur établi par le gestionnaire du circuit.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads.

Les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal de véhicules autorisés est de 40 motos, ou 20 quads.

**Le circuit sera ouvert le 1<sup>er</sup> samedi et le 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois pour les éducatifs et le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> dimanche de chaque mois pour les pilotes, de 10h à 12h et de 13h30 à 17h00.**

Afin de préserver la tranquillité des riverains, les entraînements devront être suspendus de 12h00 à 13h30 et s'achèveront au plus tard à 17h00.

**ARTICLE 3** - Les dispositifs mis en place sur le terrain pour la protection du public et des concurrents à l'occasion des compétitions comme des séances d'entraînement sont les suivants :

- le public n'est pas admis à pénétrer au centre du terrain et doit être positionné sur des zones surélevées, un dispositif de grillage doit les empêcher d'accéder au circuit ;

- le public a interdiction de pénétrer dans le parc coureurs.

- des panneaux « DEFENSE DE FUMER » seront mis en place dans le parc concurrents.

Mesures environnementales :

Les pneus utilisés en bord de piste devront être emballés par un film protecteur.

**ARTICLE 4** : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

- aucun obstacle ne devra être présent sur la piste (pierres, tôle...),
- la cabane utilisée comme toilettes devra être supprimée,
- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations devra être affichée.

**ARTICLE 5** : - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Mme le Maire de la commune d'Auzances,  
- M. Sébastien LECERF, Président de l'association « l'Aigle Auzançais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-20-001

Course pédestre "5ème édition Les Foulées Bussiéroises"  
le 1er novembre 2017 à Bussière Dunoise

Direction des Services du Cabinet  
 Service des Sécurités  
 Pôle ordre public, Police Administrative

**Arrêté n°  
 portant autorisation d'une manifestation sportive  
 sur la voie publique  
 ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course pédestre  
 « 5<sup>ème</sup> édition Les Foulées Bussiéroises »

à l'Etang de la Vergne – commune de BUSSIERE-DUNOISE

Mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de BUSSIERE-DUNOISE en date du 11 octobre 2017 portant réglementation de la circulation ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 26 septembre 2017 présentée par Madame Cécile DOURDET, Présidente de l'association « Buss' Tonic » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de BUSSIERE-DUNOISE ;



VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance MAIF en date du 27 septembre 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 5<sup>ème</sup> édition Les Foulées Bussiéroises » organisée par l'association « Buss'Tonic », présidée par Madame Cécile DOURDET, est autorisée à se dérouler le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017, à partir de 9h30 à l'Etang de la Vergne sur la commune de BUSSIERE-DUNOISE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

### MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite le 1<sup>er</sup> novembre 2017 de 9h30 à 11h30 dans le sens inverse de la course sur les voies communales et voies rurales suivantes : voies communales n°1, n°7, n°12, n°13, n°20, n°25 et n°29, l'ancienne voie ferrée, les rues Camille DURAND, Paul CHAUMANET, l'ancien chemin de BUSSIERE-DUNOISE à DROUILLAT, le chemin du Cloup ainsi que le chemin de la Chabanne au Grange.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules. Le stationnement des véhicules doit être organisé de manière à ne pas empiéter sur les voies ouvertes à la circulation routière et à ne pas gêner l'accès ou l'intervention des secours, à cet effet une attention particulière devra être apportée **au niveau du parking à l'Etang de la Vergne.**

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

**Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route lors de la traversée de la RD22.**

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Madame Cécile DOURDET, Présidente de l'association « Buss'Tonic ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transport »,
  - Le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE,
  - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
  - La Présidente de l'association « Buss'Tonic »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-25-001

Course pédestre "l'Epouvantrail" le 28 octobre 2017 à  
Fransèches



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Pôle ordre public, Police Administrative

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

Course pédestre nocturne « l'Epouvantrail »  
au départ du village de Masgot sur la commune de Fransèches

Samedi 28 octobre 2017

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 août 2017, modifiée le 2 octobre 2017, de Mme Céline BRANCELIN, représentant le Comité UFOLEP de la Creuse, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le samedi 28 octobre 2017 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de FRANSECHES ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance MMA en date du 12 septembre 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « l'Epouvantrail » organisée par le Comité UFOLEP de la Creuse, est autorisée à se dérouler le samedi 28 octobre 2017, de 18h30 à 22h00, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

## **MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux de barrières et de signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

**Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route lors de la traversée de la RD22.**

**Des signaleurs en nombre suffisant devront être mis en place afin de sécuriser les accès et sorties de voies publiques ouvertes à la circulation et sur les deux axes partiellement empruntés (D60 et D79).**

**Une signalisation temporaire lumineuse devra être disposée de part et d'autre de la traversée des voies ouvertes à la circulation routière.**

**La manifestation se déroulant la nuit, l'organisateur imposera aux concurrents et aux intervenants le port de dispositif de signalisation conformes aux règles en vigueur (éclairage type lampes frontales et tenue à « haut pouvoir réfléchissant »), avec interdiction de l'enlever pour quelque raison que ce soit, notamment sur les voies, même si ces dernières sont fermées à la circulation publique.**

**Il devra veiller à assurer un niveau d'éclairage suffisant au maintien de la sécurité des concurrents et intervenants, permettant notamment la reconnaissance des éventuels obstacles.**

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (au-delà des 250 participants présence obligatoire d'une ambulance, au-delà de 500 participants s'ajoute la présence obligatoire d'un médecin).

En cas d'intervention des secours, le guidage des secours la nuit sera nécessaire.

## **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité du Comité UFOLEP de la Creuse.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.



**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10** -
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Le Maire de FRANSECHES,
  - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
  - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-26-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle  
de la gestion fiscale

## **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de la gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale en date du 28 août 2017;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle de la gestion fiscale,

Ainsi qu'à

#### **Assiette et recouvrement des professionnels**

M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,

M Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques,

M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,

#### **Assiette et recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales**

Alain MORET, inspecteur des finances publiques,

M Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques,

M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,  
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,  
Mme Michèle JOUANNY, inspectrice des finances publiques,

**Contentieux administratif et juridictionnel des particuliers et des professionnels :**

M Alain MORET, inspecteur des finances publiques,  
Mme Christine GLOMOT, inspectrice des finances publiques,  
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,  
M Didier GLOMOT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Michèle JOUANNY, inspectrice des finances publiques,

**Contrôle fiscal, suivi du CSP, contrôle fiscalité patrimoniale :**

M Didier GLOMOT, inspecteur des finances publiques,

**Remboursement de crédit TVA, REBECA, ERICA :**

M Alain MORET, inspecteur des finances publiques,  
Mme Christine GLOMOT, inspectrice des finances publiques,  
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,  
M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Michèle JOUANNY, inspectrice des finances publiques,  
M. Pierre CHANTIOUX, contrôleur principal des finances publiques,

**Article 2** : l'arrêté du 14 septembre 2017 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 26 octobre 2017

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Sgné : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-31-001

Enduro motos "Enduo du Limousin" les 3 et 4 novembre  
2017 à AUBUSSON

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

ENDUO DU LIMOUSIN  
au départ d'AUBUSSON

Vendredi 3 novembre et samedi 4 novembre 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 29 septembre 2017 portant limitation de vitesse sur la RD 941, et sur la RD 982, communes d'Aubusson et Moutier-Rozeille ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire d'Aubusson en date du 25 octobre 2017 réglementant le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Maire d'Aubusson et du Maire de Blessac en date du 25 octobre 2017 réglementant le stationnement ;

VU la demande du 20 juillet 2017 présentée par Monsieur Noé VADIC, Président de l'Enduro Club Aubussonnais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro dénommé « Enduo du Limousin » le vendredi 3 et samedi 4 novembre 2017 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 5 septembre 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 validée ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des Maires des communes d'AUBUSSON, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, MOUTIER ROZEILLE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – M. Noé VADIC, Président de l'Enduro club Aubussonnais, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Enduro du Limousin » le vendredi 3 novembre 2017, de 18 h à 20 h et le samedi 4 novembre 2017, de 9 h à 21h30 au départ d'Aubusson qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

**Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) du jeudi 2 novembre au dimanche 5 novembre 2017, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.**

## MESURES DE CIRCULATION

**Du vendredi 3 novembre 2017 de 17h00 à 21h00 et le samedi 4 novembre 2017 de 8h00 à 13h00 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés sur le chemin des Bordes et de la VC n°4 menant d'Aubusson à Blessac, de la première maison de la Chassagne (parcelle cadastrée AC59) à la dernière maison sur la gauche, située sur la commune de Blessac.

**Sur la commune d'Aubusson :** le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le côté gauche de l'avenue d'Auvergne à partir du garage attenant à la maison de M. et Mme THOMAS (parcelle cadastrée AP 152) jusqu'au panneau d'entrée de la ville d'Aubusson au Pré Cantrez **du vendredi 3 novembre 2017 à 15h00 au samedi 4 novembre 2017 à 24h00.**

Le vendredi 3 novembre 2017 de 17h00 à 21h00 et le samedi 4 novembre 2017 de 8h00 à 23h00, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur les voies suivantes :

- la RD n°941 du PR 30+000 au PR 30+460 « Camping d'Aubusson » et du PR 32+047 au PR32+588 « Le Puy du Roy », la signalisation de cette zone sera signifiée par un panneau de type **AK14 (tri flash)**. Il sera également interdit de stationner au carrefour des R941/982 (carrefour du camping), plus particulièrement sur les îlots.
- la RD n°982 du PR 0+000 au PR 0+118 sur les territoires des communes d'AUBUSSON et de MOUTIER ROZEILLE.

Ces prescriptions seront signalées aux usagers de la route par l'implantation de panneaux de type B14 « limitation à 50 km/h, de part et d'autre de la section concernée.

La fin de limitation à 50km/h sera signifiée aux usagers par un panneau de type « fin de limitation à 50km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par l'organisateur conformément aux indications de l'Union Territoriale Technique d'Aubusson.

## SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Noé VADIC, Président de l'Enduro Club Aubussonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 2 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité, dont la liste est annexée.

## MESURES DE SECURITE :

L'organisateur assume l'entière responsabilité des concurrents et du public.

L'organisateur devra prévenir les brigades de gendarmerie concernées.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve, que les chemins empruntés soient bien sécurisés. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents seront soumis au **respect du code de la route**, sur les voies ouvertes à la circulation publique. ou les voies communales.

Des chicanes sécurisées seront mises en place à chaque carrefour de voies départementales et communales en vue de faire ralentir les concurrents et des commissaires veilleront au respect de cette signalisation.



L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK 14 en amont de chaque traversée de routes départementales ou de parcours sur celles-ci.

Une attention particulière devra être portée sur le secteur du « Pont du Thym », entre la RD 18 et la VC du Thym, qui se trouve sur l'itinéraire de déviation des travaux de la RD 990 « La Clide ». La signalisation de cette zone sera complétée par des panneaux de type AK14 (tri flash) + KM9 course moto.

L'organisateur devra prévoir 2 commissaires pour la traversée de la voie communale BLESSAC – ALLEYRAT.

Si les conditions météorologiques étaient défavorables (pluie, boues, etc.), des panneaux de type AK 4 seront mis en place sur les chaussées concernées.

L'organisateur sera vigilant sur la RD 982, à l'aire de repos de la Clide, pour que ce site d'accueil reste dans l'état.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances après l'épreuve si nécessaire.

La manifestation se déroulant en partie de nuit, les personnes de l'organisation chargées de la sécurité devront être équipées de gilets fluorescents et de lampes. Un véhicule muni d'un gyrophare sera mis à leur disposition.

À partir de 21 h 30, tous les participants qui seraient toujours en course devront revenir par la route et plus par les chemins. Les organisateurs devront y veiller en effectuant un dernier tour de reconnaissance.

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 6 extincteurs,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance et de secouristes de la Croix Rouge
- 2 médecins,
- des portables sur le parcours

L'organisateur devra mettre en place sur l'ensemble du parcours des moyens radio avec les commissaires de course, pour permettre de joindre rapidement le responsable de sécurité et faire intervenir les équipes de secouristes.

Si l'ambulance devait quitter les lieux de la manifestation, celle-ci serait immédiatement neutralisée.

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18 ou 112 au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

### **MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- ZNIEFF « Vallée du Tranloup » sur les communes d'Alleyrat, Blessac et St Médard la Rochette
- des cours d'eau, des zones humides.

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable (pas de dégradations des milieux et des espèces faunistiques et floristiques déterminantes), des précautions utiles devront être prises, à savoir :

- la mise en place de rubalise ainsi qu'un fléchage ;
- la circulation des motos devra se réaliser uniquement sur des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le « hors piste » est interdit ;

- la concentration du public devra être évitée dans ces zones ;
- le jet de tout déchet ou autres détritiques est interdit ;
- un commissaire de course sera positionné à chaque entrée dans ces espaces ;
- tout passage dans les cours d'eau est interdit ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau, quelle que soit leur taille, et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau. Avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation de ne franchir les ruisseaux qu'à partir de ces dispositifs. Des commissaires de course devront être positionnés au droit de ces franchissements de façon à s'assurer du respect de ces prescriptions ;
- en cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique. Ces précautions devront être d'autant plus renforcées en cas de pluviométrie importante prévue ;
- cette épreuve ne devra en aucun cas porter atteinte ou modifier le milieu aquatique ;
- l'organisateur devra veiller également à ce que les concurrents respectent scrupuleusement le parcours de la course en ne franchissant pas les rubalises ;
- le parcours dans son ensemble devra être remis en état (retrait de la rubalise, de tout autre fléchage, ...), à l'issue de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés ou leurs ayants-droits.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9**
- La Directrice des Services du Cabinet,
  - La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
  - La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
  - Le Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
  - Les Maires des communes d'AUBUSSON, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, MOUTIER ROZEILLE ,
  - Le Président de l'Enduro Club Aubussonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-27-001

La médaille de Bronze pour Acte de courage et  
dévouement est décernée à M. Didier Ameduri

Arrêté n° 2017-

**Le Préfet de la Creuse**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Creuse.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Didier AMEDURI pour avoir porté secours à une personne, tétraplégique depuis l'âge de 18 ans, (en fauteuil roulant) qui tente de se suicider dans le cours d'eau « La Rozeille » à St-Pardoux-le-Neuf (23).

Jeudi 25 mai 2017, une personne tente de se suicider dans le cours d'eau « La Rozeille ». Lorsque M. Didier AMEDURI a entendu le bruit d'une grosse chute dans l'eau il s'est précipité pour secourir l'individu qui avait la tête sous l'eau, puis il l'a hissé vers la berge. La victime lui ayant répété à plusieurs reprises de le laisser mourir.

En raison d'une couverture du réseau mobile quasi-inexistante sur cette portion du territoire, M. AMEDURI a dû se déplacer avec son véhicule au centre hospitalier de la Croix Blanche à Moutier-Rozeille, lequel a activé le CODIS,

Sans l'intervention immédiate et le secours de M. AMEDURI, la victime n'aurait pas survécu à sa tentative désespérée de mettre fin à ses jours.

**Article 2**– Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 27 octobre 2017

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-27-003

La médaille de Bronze pour Acte de courage et  
dévouement est décernée à M. Jean PEPIN

## **Le Préfet de la Creuse**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Creuse

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Jean PEPIN pour avoir porté secours à une personne qui tente de se suicider dans le cours d'eau La Creuse à Aubusson-23- :

Lundi 11 septembre 2017, une personne tente de se suicider dans le cours d'eau La Creuse. Après avoir longé les berges, cette victime se jette dans l'eau froide. Jean PEPIN se trouvant à ce moment sur l'autre berge du cours d'eau, alerté par les cris, constate qu'une personne se trouve dans l'eau, se porte à son secours et l'extrait. En état d'hypothermie avancé, la survie de cette personne n'a pu être préservée que grâce aux actes d'assistance et de secours de M. Jean PEPIN.

**Article 2**– Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 27 octobre 2017

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-27-002

La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement  
est décernée à Mme Françoise AMEDURI



Arrêté n° 2017-

**Le Préfet de la Creuse**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Creuse.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à Madame Françoise AMEDURI pour avoir porté secours à une personne tétraplégique depuis l'âge de 18 ans, (en fauteuil roulant) qui tente de se suicider dans le cours d'eau « La Rozeille » à St-Pardoux-le-Neuf (23).

Jeudi 25 mai 2017, une personne tente de se suicider dans le cours d'eau « La Rozeille ». Lorsque M. Didier AMEDURI a entendu le bruit d'une grosse chute dans l'eau il s'est précipité pour secourir l'individu qui avait la tête sous l'eau, puis il l'a hissé vers la berge. La victime lui ayant répété à plusieurs reprises de le laisser mourir.

En raison d'une couverture du réseau mobile quasi-inexistante sur cette portion du territoire, M. AMEDURI a dû se déplacer avec son véhicule au centre hospitalier de la Croix Blanche à Moutier-Rozeille, lequel a activé le CODIS,

Pendant son absence, M. AMEDURI, a confié l'intéressé à son épouse, Mme Françoise AMEDURI qui est restée sur la berge afin de le réchauffer et le surveiller jusqu'à l'arrivée des secours.

Sans l'aide de Mme AMEDURI, la victime n'aurait pas survécu à sa tentative désespérée de mettre fin à ses jours.

**Article 2**– Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 27 octobre 2017

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-10-24-002

Sivom Chambon Evaux

**Arrêté n° 2017  
portant modification des statuts  
du SIVOM CHAMBON EVAUX**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-21,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1955 portant création du Syndicat Intercommunal ayant pour objet la construction et la remise en état des voies publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1982 portant sur l'extension des compétences du syndicat et le changement de son nom qui devient Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CHAMBON/EVAUX,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1999 portant sur la modification des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2003 portant adhésion de la communauté de communes d'Evau/Chambon au SIVOM de CHAMBON/EVAUX et modification des statuts du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2004 portant modification des statuts du SIVOM de CHAMBON/EVAUX,

**Vu** la délibération du 12 juin 2017 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts par l'ajout d'une treizième compétence intitulée « transport de matériaux inertes » et la suppression de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » du fait du transfert automatique à la communauté de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Auge, Budelière, Chambonchard, Chambon-sur-Voueize, Evau-les-Bains, Fontanières, Lussat, Nouhant, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Loup, Saint-Priest, Sannat, Tardes, Viersat, Reterre,

**Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Arfeuille-Châtain, Lépaud et Verneiges, et du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont atteintes,

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts du SIVOM CHAMBON/EVAUX sont approuvés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du SIVOM CHAMBON/EVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux membres du syndicat.

Fait à Aubusson, le 24 octobre 2017

La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



53 rue des Fossés  
23110 EVAUX LES BAINS  
Tél : 05.55.65.50.19  
Fax : 05.55.65.56.31

Vu pour être annexé à notre décision en date de ce jour  
Aubusson, le **24 OCT. 2017**  
La Sous-Préfète d'Aubusson

Isabelle ARRIGHI

**Evaux les Bains, le 10 octobre 2017**

## **SIVOM Chambon-Evaux**

### **Préambule**

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Chambon-Evaux a été créé par arrêté préfectoral du 11 Mars 1955.

Le SIVOM adopte les statuts suivants, conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il conserve la dénomination de SIVOM Chambon-Evaux.

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DU SIVOM**

Le SIVOM Chambon-Evaux regroupe les collectivités ci-après :

Chambon sur Voueize, Evaux les Bains, Arfeuille-Châtain, Chambonchard, Fontanières, Reterre, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Priest, Sannat, Auge, Budelière, Lépaud, Lussat, Nouhant, Saint-Julien- le-Châtel, Saint-Loup, Tardes, Verneiges et Viersat

Communauté de communes Creuse Confluence

### **Article 2 : OBJET ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Le SIVOM exerce les compétences qui lui sont transférées par les collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3 des présents statuts.

Toute compétence transférée entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage dans toutes ses prérogatives au profit du syndicat.

Il réalise également les travaux ou prestations prévus à l'article 3 des présents statuts et qui lui sont commandés ponctuellement conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, il intervient en qualité de prestataire de service.

### **Article 3 : COMPETENCES**

Toutes les compétences sont optionnelles. Toutefois, chacun des adhérents est tenu de transférer au moins une compétence, prise dans la liste figurant au présent article.

Les travaux de voirie peuvent être transférés en bloc ; sinon seules les rubriques 1, 2, 3, 4 et 5 qui présentent un caractère suffisamment prévisible et répétitif peuvent être transférées isolement.

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des collectivités membres les compétences optionnelles suivantes :

**Travaux de voirie et divers comportant notamment :**

A : Travaux de voirie et divers comportant notamment :

- 1 : Fauchage des voies,
- 2 : Débroussaillage des voies,
- 3 : Entretien courant des chaussées (point à temps),
- 4 : Aménagement de la voirie communale (reprofilage, bitumage, gros travaux),
- 5 : Assainissement de la voirie communale,
- 6 : Aménagement de la voirie rurale et forestière sauf travaux de remembrement,
- 7 : Aménagement de rues et de places publiques,
- 8 : Entretien des espaces verts,
- 9 : Aménagement des cimetières,
- 10: Déneigement des voies,
- 11 : Salage et sablage des voies,
- 12 : Petits travaux à caractère exceptionnel réalisables par le SIVOM,
- 13 : Transport de matériaux inertes

**Article 4 : TRAVAUX REALISES EN PRESTATIONS DE SERVICES**

Le syndicat est habilité à réaliser les travaux de voirie prévus à l'article 3 en qualité de prestataire de service pour le compte de communes restées maîtres d'ouvrage.

Le syndicat est habilité à exercer ces travaux pour le compte de particuliers et de collectivités non adhérentes sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité statutaire.

Chargé des seuls travaux, le syndicat peut être considéré comme une entreprise intervenant à la demande des communes et pour leur compte propre.

Ces prestations doivent s'effectuer dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

**Article 5 : TRANSFERT ET RETRAIT DE COMPETENCE OPTIONNELLE**

Une compétence à caractère optionnel est transférée au syndicat dans les conditions suivantes :

La délibération portant demande de transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du SIVOM. Ce transfert devient effectif après acceptation par le comité syndical. Il prendra effet à la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire. Le président du SIVOM en informera la municipalité concernée.

Le retrait de la compétence s'effectue selon les mêmes modalités que le transfert.

## **Article 6 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chambon sur Voueize. Les réunions du syndicat peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes.

## **Article 7 : ADMINISTRATION**

Le comité syndical qui administre le SIVOM est composé de délégués élus par le conseil municipal ou le conseil communautaire de chacun des membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

La communauté de communes est représentée par quatre titulaires et quatre suppléants.

Le bureau est composé de 7 membres élus, dont le président et trois vice-présidents.

## **Article 8 : BUDGET**

Le SIVOM règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont il a décidé la création, et à ceux dont il assure la gestion, ainsi que le service de la dette correspondante. Ce budget observe les règles mentionnées au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ressources du syndicat sont constituées, dans le respect de la législation en vigueur, par :

- les contributions des collectivités adhérentes,
- le produit des prestations,
- le produit de subventions et dotations de l'Union Européenne, l'Etat, la région, le Département et tous autres organismes,
- Les revenus des biens, les taxes et redevances, les dons et legs, les emprunts et toutes recettes légalement constituées.

Dans le cas où les recettes seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses, le syndicat fixe les modalités de répartition des charges entre les collectivités adhérentes.

La contribution financière des adhérents aux charges d'administration, s'il était nécessaire d'en établir une, serait fixée proportionnellement à l'importance de la population de chaque commune membre d'après le dernier recensement connu.

La contribution financière à la collecte des ordures ménagères est fixée au montant des charges prévisibles en début d'année et doit être revue annuellement en fonction des charges effectives.

La contribution financière des communes qui transfèrent la voirie en entier est de même fixée au montant des charges prévisibles, révisable annuellement.

En ce qui concerne la contribution des communes qui transfèrent des postes isolés, un état prévisionnel des dépenses est établi en début d'année par concertation entre les communes et le SIVOM et sert aux communes à établir leur budget.

Les dépenses sont réglées par les communes au SIVOM une fois les travaux effectués. C'est donc le montant des dépenses réelles qui déterminera la contribution des communes.

Les travaux effectués en prestation de service sont réglés d'après des devis établis par le SIVOM.

#### **Article 9 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du SIVOM sont exercées par le trésorier de Chambon sur Voueize.

#### **Article 10 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, toute commune ou EPCI qui le demandera pourra par la suite et à tout moment adhérer au SIVOM sous réserve de l'acceptation par ce dernier et par les adhérents.

Le retrait d'une commune ou d'un EPCI interviendra dans les mêmes conditions.

#### **Article 11 : DUREE ET DISSOLUTION**

Le syndicat est institué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.